

**Centre  
de services scolaire  
de la Côte-du-Sud**

**Québec** 



**DIRECTIVE SUR LES CONTRATS DE SERVICES NON  
SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE  
L'ORGANISME PUBLIC**

Adoptée à la séance ordinaire du conseil d'administration du 25 juin 2024

D-DG-01

## DIRECTIVE SUR LES CONTRATS DE SERVICES NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC

Adoption et mises à jour

Résolution	Date
CA-CSSCS-24-06-25-09	25 juin 2024

<b>SERVICE</b>	Direction générale - Dirigeant d'organisme
----------------	--

<b>SECTEUR</b>	Cadre de référence	
	Cadre juridique	
	Cahier des politiques	
	Livre des règlements	
	Directive	X

  
Anne Guichard, secrétaire générale

  
Date

## **DIRECTIVE SUR LES CONTRATS DE SERVICES DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD**

### **1. PRÉAMBULE**

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éluider les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

Le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud a été désigné par décision du Conseil du trésor, le 8 avril 2024, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

### **2. OBJET**

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette loi.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaires ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris **une directive** sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;
2. l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
3. le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

### 3. CHAMPS D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

### 4. CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT D'ORGANISME

Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud prévue à l'article 16 de la LGCE :

- Location d'équipements ou d'installations immobilières;
- Services d'architectes et d'ingénieurs;
- Services de déneigement;
- Services d'enseignement et de formation;
- Services d'entretien d'appareils de levage (ascenseurs, monte-charges, etc.);
- Services d'entretien ménager;

- Services d'entretien des terrains et des pelouses;
- Services d'entretien ou de surveillance des systèmes d'alarme et incendie;
- Services de gestion de projets;
- Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie;
- Service de voyage, de taxi et de restauration;
- Services financiers et autres services connexes;
- Services d'entretien d'équipements;
- Services d'huissiers.

## 5. DÉFINITIONS

LGCE : Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères.

Conseil du trésor : Le Conseil du trésor est un comité permanent du Conseil des ministres. Il est chargé de l'imputabilité et de l'éthique, de la gestion des finances, du personnel et de l'administration, de la fonction de contrôle ainsi que de l'approbation des règlements et de la plupart des décrets en conseil.

Dirigeant d'organisme : Le dirigeant de l'organisme correspond à la personne ayant la plus haute autorité administrative. Le conseil d'administration du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud a délégué au directeur général ou à la directrice générale le rôle de dirigeant d'organisme par le biais de son règlement de délégation de fonctions et de pouvoirs.

## 6. RESPONSABILITÉS DANS L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE

L'application de la présente directive est sous la responsabilité du dirigeant de l'organisme.

## 7. DISPOSITIONS FINALES

### 7.1 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 25 juin 2024.